

Le Bureau du Comité Syndical du Syndicat Mixte
d'Adduction des Eaux de la Lys

Réuni à Aire sur la Lys, le 26 Septembre 2011

Etaient présents:

MM. Dissaux, Boussemart, Grimonprez, Schepman

Etaient excusés:

MM. Deroo, Leroy,

Vu le rapport : 28-11

DECIDE :

- de réaliser une étude de danger liée à la présence de chlore sur l'usine d'Aire sur la Lys pour un montant de 15.000,00 € HT,
- de déclarer l'urgence pour la passation de ce marché conformément aux articles 25 et 35 du Code des Marchés Publics
- d'autoriser son Président à prendre toutes dispositions en vue de l'exécution de cette opération,
- d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits à l'article 23153 du syndicat.



VOTANTS : 4

POUR : 4

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Acte exécutoire déposé auprès
de Monsieur le Préfet, le 19 OCT. 2011

Le Président,
Jean Claude DISSAUX

Le Président du Syndicat Mixte
d'Adduction des Eaux de la Lys

Jean Claude DISSAUX

OBJET : Etude de dangers liés au stockage de chlore à l'usine d'Aire-sur-la-Lys

Un audit sur les installations de chlore de l'usine de production d'eau potable d'Aire sur la Lys a été réalisé en février dernier par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Suite à cet audit, un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires en date du 22 juin 2011 impose la réalisation d'une étude technico-économique sur les possibilités de réduction à la source liées à la consommation de chlore gazeux liquéfié par :

- une réduction des consommations de chlore,
- une réduction des volumes de chlore stockés,
- une substitution du chlore gazeux liquéfié par un autre produit.

Cette étude doit être transmise à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais dans un délai de six mois après notification de l'arrêté. Elle va être réalisée par les services du SMAEL.

L'arrêté préfectoral impose également la réalisation d'une étude de dangers compte tenu de l'utilisation de 8 tonnes de chlore gazeux liquéfié.

Cette étude doit être réalisée conformément aux dispositions de l'article R512-9 du Code de l'Environnement et aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

L'étude de danger doit être transmise à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais dans un délai de trois mois après notification de l'arrêté, soit le 22 septembre 2011. Ce délai ne peut pas être respecté car l'étude doit être réalisée par une entreprise extérieure. Un courrier a été envoyé la 19 septembre 2011 à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais pour l'en informer.

Le montant de l'étude est estimé à 15.000,00 € HT.

Suite au précédent audit réalisé par la DRIRE en avril 2004, le SMAEL avait réalisé, afin de mettre les installations en conformité, les travaux suivants :

- Remplacement de la porte du local chlore par une cloison coupe-feu (25.714,00 € TTC)
- Pose de manches à vent (3.503,30 € TTC)

Conformément aux articles 25 et 35 du Code des Marchés Publics (annexe 1), « en cas d'urgence impérieuse, le marché peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appels d'offres. »

Afin de réaliser l'étude de danger, la procédure suivante pourrait être mise en œuvre :

- consultation de trois entreprises présentant les qualifications nécessaires,
- jugement des offres sur la base des critères suivants : prix (50%), valeur technique de l'offre (30%), délai d'exécution (20%).

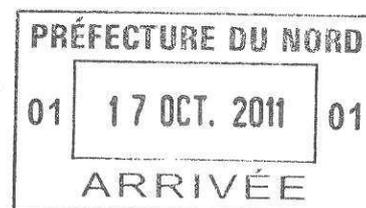
Il est demandé au Comité Syndical de se prononcer sur :

- la déclaration de situation d'urgence résultant de circonstances imprévisibles,
- la réalisation d'une étude de danger pour un montant de 15.000,00 € HT,
- la signature donnée à son Président de prendre toutes dispositions en vue de l'exécution de cette opération,
- l'imputation des dépenses correspondantes sur les crédits inscrits à l'article 23153 du syndicat.

Vu le, 26 SEP 2011

Le Président du Comité Syndical


Jean-Claude DISSAUX



ANNEXE 1

Article 25 [CAO, jury - Règles communes de fonctionnement]

Les convocations aux réunions de la commission mentionnée aux articles 8, 22 et 23 ou du jury sont adressées à leurs membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres ou le jury est à nouveau convoqué. Ils se réunissent alors valablement sans condition de quorum.

La commission d'appel d'offres ou le jury dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres de la commission ou du jury peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

En cas d'urgence impérieuse prévue au 1° du II de l'article 35, le marché peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Article 35

II.- Peuvent être négociés sans publicité préalable et sans mise en concurrence :

1° Les marchés et les accords-cadres conclus pour faire face à une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur et n'étant pas de son fait, et dont les conditions de passation ne sont pas compatibles avec les délais exigés par les procédures d'appel d'offres ou de marchés négociés avec publicité et mise en concurrence préalable, et notamment les marchés conclus pour faire face à des situations d'urgence impérieuse liées à une catastrophe technologique ou naturelle. Peuvent également être conclus selon cette procédure les marchés rendus nécessaire pour l'exécution d'office, en urgence, des travaux réalisés par des pouvoirs adjudicateurs en application des articles L. 1311-4, L. 1331-24, L. 1331-26-1, L. 1331-28, L. 1331-29 et L. 1334-2 du code de la santé publique et des articles L. 123-3, L. 129-2, L. 129-3, L. 511-2 et L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation. Ces marchés sont limités aux prestations strictement nécessaires pour faire face à la situation d'urgence.

Par dérogation aux dispositions du chapitre V du titre II de la première partie du présent code, lorsque l'urgence impérieuse est incompatible avec la préparation des documents constitutifs du marché, la passation du marché est confirmée par un échange de lettres ;